

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 23.488 du 24.02.2009
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du 1/12/2008 prise par la délégué de la partie adverse de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire x sous la forme d'une annexe 20 notifiée le 10/12/2008 par l'administration communale ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 février 2009.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F.MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a épousé une ressortissante belge en date du 4 juin 2002.

Le 12 juillet 2002, il a introduit une demande d'établissement sur pied de l'article 40, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 octobre 2002, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 15.562 du 3 septembre 2008 du Conseil de céans.

1.2. En date du 1^{er} décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

- Le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public :
 - En date du 06/04/1998, l'intéressé a été condamné à cinq ans de prison par la Cour d'Appel de Bruxelles « pour « viol sur personne majeure sur personne particulièrement vulnérable/par menace d'une arme ou d'un objet y ressemblant ». A la date du 30/08/2004, la personne concernée a été de nouveau condamné à une peine de prison (quarante mois) et à une amende (1000 euros), par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, pour « stupéfiants : détention sans autorisation constituent un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive) »
 - L'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne au titre de sa vie privée et la sauvegarde de l'intérêt général. Considérant la persistance de la personne dans ses activités délictueuses et la menace grave qui en résulte pour l'ordre public, ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.
- De plus, d'après le rapport de la police d'Ostende rédigé en date du 16/10/2008, l'intéressé perçoit 465 euros d'aide du C.P.A.S. L'intéressé constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide social du Royaume (art. 40ter et 42quater, 5°).

Pour ces motifs, la demande de séjour est refusée.

2. Questions préalables.

2.2. La demande de suspension.

2.2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004)».

2.2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil « de suspendre, avant d'annuler, la décision entreprise », ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable. (Voir CCE n° 4353 du 29 novembre 2007)

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [CEDH] et art. 22 de la Constitution et de l'autorité de chose jugée* ». Elle soutient que la partie adverse s'est basée en partie sur la même motivation que celle qui a été annulée par le Conseil de céans en son arrêt n° 15.562 du 3 septembre 2008 soit la condamnation du 6 avril 1999 et que la partie adverse n'a pas « mis en balance les attaches durables en Belgique et la vie privée du requérant ». Elle n'aperçoit pas en quoi les infractions de février 2004 peuvent raisonnablement encore être qualifiées de menace grave et actuelle pour l'ordre public lors de la prise de la décision attaquée en décembre 2008.

3.1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, 2°, de la loi, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et notamment son article 27.2, le refus du séjour à un citoyen de l'Union et, par assimilation aux membres de sa famille et aux membres de famille d'un Belge, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, doit respecter les limites selon lesquelles les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver.

3.1.3. Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

3.1.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 15.562 du 3 septembre 2008 il a décidé « qu'en refusant l'établissement en qualité de conjoint de Belge au requérant sur la base des seuls condamnation et faits cités dans la décision, sans indiquer si son comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, ni démontrer avoir pris en compte ses intérêts privés et familiaux, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision au regard des droits protégés par l'article 8 de la CEDH tel que soulignés dans la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes. ».

3.1.5. Le Conseil rappelle que contrairement à ce qu'avance le requérant, la décision attaquée ne se borne pas à réitérer les mêmes motifs que ceux repris dans la décision annulée par le Conseil dans son arrêt n°15.562. En effet, le Conseil constate que la décision attaquée explique, en exposant les condamnations encourues par le requérant, les raisons pour lesquelles elle considère que le comportement personnel du requérant constitue « une menace réelle et

actuelle pour l'ordre public » et d'autre part, estime que « les intérêts familiaux et personnels [du requérant] ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

3.1.6. En l'espèce, la conclusion de l'acte attaqué est tirée des considérations de fait y énoncées en détail, en telle manière que la motivation de celui-ci indique à suffisance, à la partie requérante, la raison pour laquelle la partie défenderesse lui refuse le droit de séjour, sans se limiter à reproduire les condamnations pénales mais en procédant à une balance des intérêts en présence en fonction des éléments propres à la cause.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le comportement de la partie requérante constitue un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public, ce qui justifie la décision attaquée prise après une analyse des intérêts en présence dans le souci de préserver l'ordre public intérieur.

En outre, à l'audience du 17 février 2009, la partie défenderesse, afin de démontrer le comportement actuel du requérant, avise le conseil de Céans de ce que le requérant est en état de récidive et aurait été condamné pour des faits de stupéfiants, ce que le requérant ne dément pas.

3.1.7. D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision querellée constituerait une entrave à l'autorité de la chose jugée.

Le Conseil rappelle que selon les articles 23 et suivants du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée concerne toute décision définitive, n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la décision attaquée n'est pas identique à celle qui a été annulée par l'arrêt n° 15.562 du 3 septembre 2008 du Conseil de céans et qu'il ne pourrait être soutenu que la décision attaquée ne respecte pas l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil précité.

A défaut d'explicitation sur ce point, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'autorité de chose jugée aurait été violée en l'espèce.

Il ne peut donc être fait grief à la décision attaquée d'avoir violé les dispositions visées au moyen.

3.1.8. Le moyen pris n'est pas fondé.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation «*des articles 23 et 24 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle soutient en substance qu'il n'est pas contesté que le requérant séjourne en Belgique depuis 21 ans et que la partie adverse s'est abstenue de procéder à l'évaluation d'éléments tels que le degré d'intégration du requérant, son âge, ses liens avec son pays d'origine, ou la santé de son épouse et de préciser en quoi le danger pour l'ordre public serait actuel et à ce point grave que l'éloignement est impérieusement nécessaire au regard de la sécurité publique belge.

3.2.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres stipule, en son article 3 que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ».

L'article 2, point 2) de la dite directive précise qu'« aux fins de la présente directive, on entend par:

2) "membre de la famille":

a) le conjoint;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil;

c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);

d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b); (...)

Le Conseil constate que même si le requérant se trouve être le conjoint d'une citoyenne de l'Union européenne, celle-ci, en l'espèce l'épouse belge du requérant, ne répond pas aux conditions de l'article 3 de la directive 2004/38 en ce qu'elle ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont elle a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée par le requérant.

3.2.4. Le moyen pris n'est pas sérieux.

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de « méconnaissance du principe de proportionnalité ». Elle soutient « qu'en prenant la décision attaquée sans prise en considération des éléments particuliers relatifs à la situation familiale, à la résidence particulièrement longue de près de vingt ans en Belgique, à sa bonne conduite en prison et à l'absence de tout lien du requérant dans un autre pays, à la situation précaire de son épouse belge [...] la partie adverse a pris une position de principe rigide sans examen de l'ensemble de la situation individuelle et propre au requérant ». Elle estime que « la mesure d'éloignement dont elle est l'objet constitue une double peine et un bannissement, ce qui représente un traitement inhumain et dégradant ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que rappeler que la décision attaquée mentionne que « les intérêts familiaux et personnels [du requérant] ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ». Il ne peut donc être soutenu que la décision entreprise n'a pas pris en compte les éléments rappelés *supra*.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante ne constitue nullement une condamnation supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles la partie requérante s'est vue condamner, mais bien une mesure de sûreté administrative prise par un Etat, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur.

Partant, le requérant ne peut estimer que la décision entreprise constitue « double peine et un bannissement, ce qui représente un traitement inhumain et dégradant ».

3.3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt-quatre février deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA